

Département
du Nord

Arrondissement
Dunkerque

COMMUNE D'HONDSCHOOTE
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 230307AR034CB

Arrêté portant réglementation du régime de priorité à la sortie du parking devant l'entrée de l'église à Hondschoote par la mise en place d'une signalisation dite STOP.

Le Maire d'Hondschoote

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à la sortie du parking devant l'église à Hondschoote

ARRETE

Article 1° : Afin de prévenir les accidents de la circulation à la sortie du parking situé devant l'église Place du Général de Gaulle, la circulation est réglementée comme suit :

STOP : Les usagers circulant **le parking situé devant l'église**, devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la chaussée traversant la place du Général de Gaulle

Article 2° : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place par les services techniques de la CCHF.

Article 3° : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4° : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5° : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6° : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hondschoote.

Article 7° : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dunkerque dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8° - Ampliation du présent arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondschoote, pour information et exécution.

Les Services de la CCHF, pour information et exécution.

Les Services de Secours et d'Incendie, pour information.

M. VERMERSCH, Adjoint aux Travaux, pour information.

M. PERCAILLE, Conseiller délégué à la Sécurité, pour information.

HONDSCHOOTE, LE 07 MARS 2023

Le Maire d'Hondschoote

H. SAISON

